



Arrêt

**n°164 006 du 14 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK *loco* Me D. GELAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DTEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Belge.

1.2 Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Cou[r]celles depuis le 01.08.2009, pour un montant annuel de 12.569,74€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en [B]elgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance[.]

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [a]ttendu que l'Etat belge estime que le conjoint [sic] belge qui ouvre le droit au regroupement familial ne bénéficie pas de moyens de subsistance suffisants dans la mesure où il n'a pas lieu de tenir compte du revenu d'intégration qui lui est alloué. Attendu, cependant, que le conjoint [sic] belge, Madame [D.P.] ne perçoit le revenu versé par le CPAS de Courcelles qu'à titre d'avance sur les allocations de personne handicapée qui devront lui être versées à partir du 01.08.2012 ; que par décision médicale du 03.12.2012, le service public fédéral a reconnu à Madame [D.P.], domiciliée [...] à [...] une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ; que la décision d'octroi qui est en attente va allouer une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration avec effet rétroactif au 01.08.2012 ; que la nature des revenus perçus par Madame [D.P.] doit être reconsidérée ; qu'il s'agit d'allocations pour personnes handicapées qui ne sont pas exclues par les dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ; qu'en outre, Madame [D.P.] perçoit encore une part contributive de 300 € par mois versée par le père de ses enfants ; qu'il devait, dès lors, être considéré qu'elle avait des moyens de subsistance suffisants ».

En réponse au mémoire déposé par la partie défenderesse, la partie requérante allègue que « [a]ttendu que le regroupement familial est conditionné par le législateur à l'existence [sic] de revenus suffisants dans le chef du conjoint belge. Attendu que les dispositions légales précisent de manière restrictive les revenus qui ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Attendu que parmi ces revenus inopérants figure le revenu d'intégration sociale délivré par les Centres publics d'action sociale ; que, par contre, l'allocation de remplacement de revenus allouée par le Service public fédéral de la sécurité sociale ne figure pas dans cette liste en sorte qu'elle doit être prise en compte dans le chef du conjoint belge. Attendu que si le conjoint bénéficie d'un revenu d'intégration, la condition de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sera pas remplie et le conjoint étranger ne sera pas admis au séjour de longue durée. Attendu que si le conjoint belge bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus, la condition de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sera remplie et le conjoint étranger pourra être [sic] admis au séjour de longue durée. Attendu que la nature des revenus du conjoint belge est essentielle et aura une incidence capitale sur l'avenir des deux conjoints qui pourront ou ne pourront pas vivre ensemble. Attendu que vu l'importance vitale pour les conjoints de la décision qui va être prise par l'administration celle-ci est tenu d'être particulièrement vigilante dans la prise en considération des

revenus. Attendu que le principe de bonne administration implique la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Attendu que ce principe implique également que l'administration est tenue de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire. Attendu que, dans le cas d'espèce, l'administration a uniquement pris en compte une attestation du CPAS avec des mentions supplémentaires illisibles et peu claires. Attendu que le CPAS est parfois amené à servir des avances récupérables sur d'autres prestations sociales sous la forme du revenu d'intégration. Attendu que si le centre public d'action sociale, avec effet rétroactif, récupère ses avances lorsque l'organisme compétent liquide les allocations auxquelles a droit un assuré social, il ne peut être considéré que cet assuré social est titulaire du revenu d'intégration mais bien de l'allocation qui lui revient avec effet rétroactif. Attendu que c'est exactement ce qui se passe dans le cas d'espèce ; que le conjoint [sic] belge a introduit une demande d'allocation de handicapé en juillet 2012 ; qu'une décision favorable a été prise, Madame [D.] se voyant reconnaître une réduction de capacité de gain de 66% au moins ; que ne bénéficiant pas de revenus imposables, Madame [D.] va bénéficier d'une allocation de [sic] remplacement de revenus. Attendu qu'il ne serait pas concevable que l'Etat belge par l'intermédiaire de l'office des étrangers puisse prendre une décision négative motivée uniquement par un retard de l'Etat belge en son Service public fédéral de la sécurité sociale. Attendu que c'est à tort que l'administration a considéré que la requérante bénéficiait simplement d'un revenu d'intégration sans se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire et en se basant uniquement sur un document prêtant à une interprétation : qu'il y a violation du principe de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation. Attendu que la décision entreprise doit être annulée de même que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40^{bis}, § 4, alinéa 2 et à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que « *Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Cou[r]celles depuis le 01.08.2009, pour un montant annuel de 12.569,74€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en [B]elgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance[.]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à prétendre que « [...] le conjoint [sic] belge, Madame [D.P.] ne perçoit le revenu versé par le CPAS de Courcelles qu'à titre d'avance sur les allocations de personne handicapée qui devront lui être versées à partir du 01.08.2012 », que « [...] la décision d'octroi qui est en attente va allouer une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration avec effet rétroactif au 01.08.2012 ; que la nature des revenus perçus par Madame [D.P.] doit être reconsidérée ; qu'il s'agit d'allocations pour personnes handicapées qui ne sont pas exclues par les dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] » et « qu'en outre, Madame [D.P.] perçoit encore une part contributive de 300 € par mois versée par le père de ses enfants ; qu'il devait, dès lors, être considéré qu'elle avait des moyens de subsistance suffisants ».

Or, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il s'agit d'éléments nouveaux auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En effet, le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation du CPAS qui mentionne, en caractère imprimé, que l'épouse du requérant « bénéficie du revenu d'intégration sociale aux taux famille à charge depuis le 1^{er} août 2009 » et, de manière manuscrite, « (illisible)... d'avances sur allocations familiales accordées à l'intéressée par notre centre » (le Conseil souligne).

La première décision attaquée est donc valablement motivée et le Conseil ne saurait avoir égard aux considérations théoriques de la partie requérante relatives à la prise en compte alléguée des « allocations de remplacement de revenus » dans l'interprétation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et aux « avances récupérables sur d'autres prestations sociales sous la forme du revenu d'intégration ».

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « l'administration a uniquement pris en compte une attestation du CPAS avec des mentions supplémentaires illisibles et peu claires » et que « [...] c'est à tort que l'administrations a considéré que la requérante bénéficiait simplement d'un revenu d'intégration sans se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire et en se basant uniquement sur un document prêtant à une interprétation : qu'il y a violation du principe de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation », le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT